

(1)

( N° 231. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 1<sup>er</sup> AOUT 1883.

---

Autorisation, pour le Gouvernement, de régler avec la Société anonyme de construction le compte de la ligne de Bastogne à Gouvy et de lui confier l'exécution de travaux supplémentaires à cette ligne (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VAN HOORDE.

---

MESSIEURS,

L'État et la Société anonyme pour la construction des chemins de fer décrétés par la loi du 15 mars 1873 ont adhéré au jugement qui a été rendu le 22 juin 1880 par la deuxième Chambre du tribunal de Bruxelles.

Ce jugement décidait, notamment, que l'État devait approuver, endéans les deux mois de sa signification, les plans de la ligne de Bastogne à Gouvy tels que la Société les avait présentés le 25 février 1874.

Il décidait encore, que pour aucune des lignes à construire en exécution de la convention du 31 janvier 1873, l'État ne pouvait proscrire, par mesure générale, les déclivités de 0<sup>m</sup>.016 au mètre ni les courbes de 500 mètres de rayon combinées avec ce degré de pente.

La section centrale n'avait pas à examiner pourquoi le Gouvernement a accepté cette double décision sans user de son droit d'appel.

Elle se trouvait en présence du fait accompli. Admettant le maximum de pente de 0<sup>m</sup>.012 dans la construction des lignes nouvelles, elle a donc admis aussi le principe de la dépense extraordinaire qu'occasionne

---

(1) Projet de loi, n° 203.

(2) La section centrale, présidée par M. DESCAMPS, était composée de MM. DE MONTPELLIER, NOTHOMB, HANSENS, BOCKSTAEI, PETY DE THOZÉE et VAN HOORDE.

l'achèvement, dans ces conditions, du chemin de fer de Bastogne à Gouvy, en vertu du jugement statuant que l'État ne peut pas imposer, comme règle générale, l'abaissement à 0<sup>m</sup>.012 de toutes les pentes de 0<sup>m</sup>.016 sans indemniser la Société de ce surcroît de frais.

La section centrale s'est ralliée également au projet de charger la Société de l'agrandissement et de l'appropriation de la station de Gouvy, des modifications à apporter au profil longitudinal du chemin de fer de Pepinster à Luxembourg, dans les environs de cette gare, et de l'établissement de deux stations supplémentaires, à Bourcy et à Limerlé.

L'unique station de Buret serait absolument insuffisante pour une ligne qui aura un développement d'environ 29 kilomètres ; la gare de Gouvy est appelée à un trafic considérable, il y a là de vastes installations à créer et ses abords doivent être complètement modifiés.

Il a paru qu'il était de l'intérêt du Trésor de traiter de gré à gré, pour ces travaux, avec l'entrepreneur qui possède sur le terrain un outillage et un personnel qui le mettent à même de les mener promptement à bonne fin. L'économie notable qui doit résulter de cette dérogation à l'article 21 de la loi du 15 mai 1846, organique de la comptabilité de l'État, la justifie pleinement.

Mais, conformément au vœu exprimé par plusieurs sections, la section centrale a manifesté le désir d'avoir le détail de la somme de 725,000 francs environ indiquée dans l'exposé des motifs comme coût probable des travaux et des modifications de profils dont il s'agit. Elle a demandé également communication des plans qui ont servi de base à cette estimation.

L'honorable Ministre de l'Intérieur a transmis le texte même des contrats qui ont réglé ces divers points et les plans annexés aux conventions intervenues sous réserve du vote des Chambres.

Après avoir pris connaissance de ces renseignements qui resteront déposés sur le bureau pendant la discussion, la section centrale, à l'unanimité de ses membres présents, vous propose l'adoption du projet de loi. La dépense à faire sera couverte au moyen des fonds mis à la disposition du Gouvernement par l'article 2 de la loi du 27 mai 1877, ainsi conçu : « Par modification au paragraphe 35 de l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 de la loi du 16 août 1873, le prix des lignes nouvelles à construire, en exécution de la convention du 31 janvier 1873, sera payé en titres de rente à 4 p. %. Le capital de ces titres sera ajouté à l'emprunt de 4 p. % autorisé par la loi du 27 juillet 1871. »

*Le Rapporteur,*

ÉMILE VAN HOORDE.

*Le Président,*

J. DESCAMPS.

